



---

**Organe subsidiaire de mise en œuvre**

**Trente-sixième session**

Bonn, 14-25 mai 2012

Point 8 a) et b) de l'ordre du jour

**Plans nationaux d'adaptation**

## **Plans nationaux d'adaptation**

### **Projet de conclusions proposé par le Président**

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a accueilli avec intérêt le rapport faisant la synthèse de l'appui apporté aux pays les moins avancés (PMA)<sup>1</sup> pour le processus des plans nationaux d'adaptation.
2. Le SBI a accueilli avec intérêt les informations sur les activités et les programmes d'appui au processus des plans nationaux d'adaptation que les Parties, le Fonds pour l'environnement mondial, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations ont fournies dans leurs communications<sup>2</sup>.
3. Le SBI a réitéré l'invitation, adressée aux Parties par la Conférence des Parties, à travailler davantage avec les centres et réseaux régionaux pour appuyer le processus des plans nationaux d'adaptation<sup>3</sup>.
4. Le SBI a également réitéré la demande instante de la Conférence des Parties appelant les pays développés parties à mobiliser un soutien financier pour le processus des plans nationaux d'adaptation, à apporter aux pays les moins avancés parties par le biais de canaux bilatéraux et multilatéraux, notamment par celui du Fonds pour les pays les moins avancés, conformément aux décisions 1/CP.16 et 5/CP.17.
5. Le SBI a en outre réitéré la demande de la Conférence des Parties appelant les pays développés parties à continuer de prévoir à l'intention des pays les moins avancés parties des ressources financières, des technologies et des activités de renforcement des capacités conformément à la décision 1/CP.16, notamment son paragraphe 18, à la décision 5/CP.17 et à d'autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties.
6. Le SBI a pris note des travaux en rapport avec le processus des plans nationaux d'adaptation réalisés par les organes constitués et les groupes d'experts créés en application de la Convention, en particulier les travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés.

---

<sup>1</sup> FCCC/SBI/2012/8

<sup>2</sup> FCCC/SBI/2012/MISC.1, FCCC/SBI/2012/MISC.2 et Add.1, et FCCC/SBI/2012/MISC.3.

<sup>3</sup> Décision 5/CP.17, par. 19.

7. Le SBI a noté les progrès accomplis par le Groupe d'experts des pays les moins avancés dans l'établissement de directives techniques pour l'élaboration des plans nationaux d'adaptation et attendait avec intérêt l'achèvement de ces directives pour la dix-huitième session de la Conférence des Parties.

8. Le SBI a pris note des ateliers régionaux de formation que devait organiser le Groupe d'experts des pays les moins avancés dans le cadre de son programme de travail à horizon mobile pour 2012-2013 et noté que ces ateliers comporteront des examens de l'adaptation à moyen et à long terme.

9. Le SBI attendait avec intérêt l'analyse et le récapitulatif des appuis requis pour le processus des plans nationaux d'adaptation, effectués par le Groupe d'experts des pays les moins avancés, tel qu'ils figurent dans son programme de travail à horizon mobile pour 2012-2013<sup>4</sup>, lesquels contribueront à mieux faire connaître les moyens d'apporter un appui aux pays les moins avancés parties.

10. Le SBI attendait également avec intérêt la compilation des études de cas sur les processus nationaux de planification de l'adaptation, notamment sur les outils et les approches employés pour hiérarchiser et mettre en application les actions à engager, qui devait être réalisée dans le cadre du programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements d'ici la tenue de la trente-septième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique<sup>5</sup>.

11. Le SBI a invité les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations compétentes à continuer d'appuyer le processus des plans nationaux d'adaptation dans les pays les moins avancés parties, dans le cadre de leur mandat et selon qu'il conviendra, et d'informer régulièrement les Parties de leurs efforts.

12. Le SBI a pris note des travaux accomplis par des organisations et institutions ne relevant pas de la Convention et qui peuvent présenter un intérêt au regard du processus des plans nationaux d'adaptation, et a invité à poursuivre ces travaux.

13. Le SBI a rappelé la demande adressée par la Conférence des Parties au Comité de l'adaptation, agissant dans l'exercice de ses fonctions convenues, d'étudier, dans son plan de travail, les modalités adéquates pour aider les pays en développement intéressés qui ne comptent pas parmi les pays les moins avancés parties à planifier, hiérarchiser et mettre en œuvre leurs mesures de planification de l'adaptation au niveau national, notamment par le recours aux modalités énoncées dans la décision 5/CP.17, et de fournir des informations sur cette question à la Conférence des Parties à sa dix-huitième session.

14. Le SBI a renouvelé l'invitation, adressée par la Conférence des Parties aux entités fonctionnelles du mécanisme financier de la Convention, aux organisations bilatérales et multilatérales et à d'autres institutions, le cas échéant, à fournir un appui financier et technique aux pays en développement parties pour planifier, hiérarchiser et mettre en œuvre leurs mesures de planification de l'adaptation au niveau national, conformément à la décision 1/CP.16 et aux dispositions pertinentes de la Convention.

15. Le SBI comptait poursuivre à sa trente-septième session l'examen des orientations relatives aux politiques et aux programmes visant à faciliter l'appui à fournir, sur les plans financier, technologique et du renforcement des capacités, au processus des plans nationaux d'adaptation pour les pays les moins avancés parties, en utilisant comme base de discussion le document figurant en annexe, en vue de faire des recommandations à la Conférence des Parties à sa dix-huitième session.

---

<sup>4</sup> FCCC/SBI/2012/7, annexe 1.

<sup>5</sup> Décision 6/CP.17, par. 7.

## Annexe

### Projet de décision -/CP.18

#### Plans nationaux d'adaptation

[*La Conférence des Parties,*

[*Rappelant* les paragraphes 1, 4 et 9 de l'article 4 et le paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention,]

[*Rappelant également* les décisions 11/CP.1, 27/CP.7, 1/CP.16 et 5/CP.17,]

*Rappelant en outre* les lignes directrices initiales pour l'élaboration de plans nationaux d'adaptation par les pays les moins avancés parties adoptées en vertu de la décision 5/CP.17,

*Réaffirmant* que, du fait de leur état de développement, les risques liés aux changements climatiques amplifient les problèmes de développement des pays les moins avancés parties,

*Rappelant* que les plans nationaux d'adaptation sont un processus permettant aux pays les moins avancés parties d'élaborer et d'exécuter des plans nationaux d'adaptation, en s'inspirant de l'expérience qu'ils ont acquise dans l'établissement et la mise en œuvre de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, en tant que moyen de recenser les besoins d'adaptation à moyen et à long terme ainsi que de définir et d'appliquer des stratégies et programmes pour répondre à ces besoins; et que d'autres pays en développement parties étaient invités à recourir aux modalités élaborées pour appuyer les plans nationaux d'adaptation dans le cadre de la conception de leurs travaux de planification<sup>1</sup>,

*Soulignant* que la planification de l'adaptation au niveau national est un processus continu, progressif et itératif, dont la mise en œuvre doit être fondée sur les priorités identifiées au niveau national, y compris celles énoncées dans les documents, plans et stratégies pertinents des pays, et coordonnée avec les objectifs, plans, politiques et programmes nationaux de développement durable,

[*Rappelant* la demande adressée au Comité de l'adaptation, agissant dans l'exercice de ses fonctions convenues, d'étudier, dans son plan de travail, les modalités adéquates pour aider les pays en développement intéressés qui ne comptent pas parmi les pays les moins avancés parties à planifier, hiérarchiser et mettre en œuvre leurs mesures de planification de l'adaptation au niveau national, notamment par le recours aux modalités énoncées dans la décision 5/CP.17,]

[*Réaffirmant* combien est importante la nécessité d'aborder la planification de l'adaptation dans le contexte plus large de la planification du développement durable,]

[*Soulignant* que le processus des plans nationaux d'adaptation devrait s'inspirer et venir en complément de la planification actuelle de l'adaptation, être de caractère non impératif et faciliter une action participative, respectueuse de l'égalité entre les sexes et impulsée par les pays en prenant en considération les groupes, communautés et écosystèmes vulnérables,]

---

<sup>1</sup> Décision 1/CP.16, par. 15 et 16.

[*Reconnaissant* la valeur de l'expérience acquise dans l'établissement et l'exécution des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et soulignant que l'appui au processus des plans nationaux d'adaptation ne devrait pas se faire aux dépens des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation,]

[*Se félicitant* des contributions apportées jusqu'à présent par les pays développés parties aux pays les moins avancés parties,]

[*Reconnaissant* que le Fonds vert pour le climat soutiendra les pays en développement dans la recherche d'approches programmatiques et fondées sur les projets conformément aux stratégies et plans relatifs aux changements climatiques, tels que les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, les plans nationaux d'adaptation et d'autres activités connexes,]

[*Reconnaissant également* le rôle important joué par la Convention en catalysant l'appui apporté aux pays les moins avancés parties pour entreprendre le processus des plans nationaux d'adaptation, notant l'éventail des activités et des programmes, à la fois dans le cadre et en dehors du processus de la Convention, qui pourraient contribuer au processus des plans nationaux d'adaptation et le renforcer,]

[*Rappelant* la demande qu'il a adressée à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa trente-sixième session, les orientations relatives aux politiques et programmes visant à faciliter l'appui à fournir au processus des plans nationaux d'adaptation pour les pays les moins avancés parties, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième session,]

1.

[Option 1:

{*Décide* d'adopter les orientations ci-après pour le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention aux fins de la gestion du Fonds pour les pays les moins avancés, afin d'apporter un appui aux activités entreprises par les pays les moins avancés parties dans le cadre du processus des plans nationaux d'adaptation; tout en veillant à ce que le programme de travail de ces pays, dont les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation font partie, continue d'avancer, l'entité fonctionnelle est priée:

a) Dans un premier temps, dans le cadre du processus des plans nationaux d'adaptation, d'accorder des financements au titre du Fonds pour les pays les moins avancés afin de couvrir l'intégralité du coût à prévoir des activités pour permettre de formuler les plans nationaux d'adaptation tels que décrits dans les éléments contenus dans les paragraphes 2 à 6 des lignes directrices initiales pour l'élaboration de plans nationaux d'adaptation figurant dans l'annexe de la décision 5/CP.17;

b) De garantir une séparation entre le financement du processus des plans nationaux d'adaptation et les fonds réservés pour les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation dans le Fonds pour les pays les moins avancés, notant qu'il existe des liens entre les deux;

c) De garantir la complémentarité des financements entre le Fonds spécial pour les pays les moins avancés et les autres fonds confiés à cette entité, par exemple le Fonds spécial pour les changements climatiques;

d) D'adopter des procédures simplifiées et de ménager un accès rapide, y compris un accès direct au Fonds pour les pays les moins avancés en faveur des pays les moins avancés parties aux fins du processus des plans nationaux d'adaptation, tout en veillant à une saine gestion financière;

- e) De garantir une transparence à toutes les étapes concernant le financement de la mise au point des plans nationaux d'adaptation;
- f) De garantir une approche souple à entrées multiples qui permette aux pays les moins avancés parties d'avoir accès à des fonds pour des composantes du processus des plans nationaux d'adaptation telles qu'elles ont été recensées par les pays les moins avancés parties en fonction de leurs besoins et de la situation nationale;
- g) D'encourager le recours à des experts nationaux et, le cas échéant, à des experts régionaux;
- h) D'adopter des procédures simplifiées pour le fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés à l'appui du processus des plans nationaux d'adaptation;}

Option 2:

{*Prie/Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention aux fins de la gestion du Fonds pour les pays les moins avancés, d'apporter un appui aux activités entreprises dans les pays les moins avancés parties pour les préparatifs du processus des plans nationaux d'adaptation, en posant les jalons, en prenant en compte les lacunes et en réalisant des éléments de la phase préparatoire, tout en veillant à ce que le programme de travail des pays les moins avancés, dont les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation font partie, continue d'avancer;

*Prie/Invite également* le Fonds pour l'environnement mondial à poursuivre ses efforts en vue d'améliorer l'accès des pays les moins avancés parties au Fonds pour les pays les moins avancés pour mener à bien les activités à l'appui du processus des plans nationaux d'adaptation, notamment par une approche souple à entrées multiples qui permette aux pays les moins avancés parties d'avoir accès à des fonds pour des composantes du processus des plans nationaux d'adaptation telles qu'elles ont été recensées par les pays les moins avancés parties en fonction de leurs besoins et de la situation nationale;}}

2. {*Prie* l'entité fonctionnelle mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus de faire figurer dans son rapport à la Conférence des Parties des informations sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la présente décision;}

3. [*Invite* les pays développés parties à continuer de contribuer au Fonds pour les pays les moins avancés afin d'appuyer le processus des plans nationaux d'adaptation, et *invite* les pays développés parties, ainsi que d'autres parties en mesure de le faire, à poursuivre leurs efforts pour apporter une aide aux pays les moins avancés parties dans le cadre du processus des plans nationaux d'adaptation[, sous la forme de ressources financières, de technologies et d'activités de renforcement des capacités, selon le cas, conformément à la décision 1/CP.16, notamment à son paragraphe 18, et à d'autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties];]

4. [*Invite* les entités fonctionnelles du mécanisme financier de la Convention, les institutions bilatérales et multilatérales et d'autres organisations compétentes, selon le cas, à tenir compte de cette décision lorsqu'elles apportent un appui financier et technique aux pays en développement parties en réponse à la décision 5/CP.17;]

5. [*Invite* le Conseil du Fonds vert pour le climat à tenir compte du processus des plans nationaux d'adaptation lorsqu'il conçoit ses modalités, notamment en prévision d'un accès direct, conformément à la décision 3/CP.17, paragraphe 3;]

6. [*Prie* le Comité permanent du Fonds vert pour le climat de formuler des recommandations visant à assurer la prévisibilité, l'accessibilité et l'adéquation des ressources financières pour l'élaboration et l'exécution des plans nationaux d'adaptation;]

7. [*Invite* les Parties et les organisations compétentes à continuer d'aider les pays les moins avancés parties, en étroite collaboration avec le Groupe d'experts des pays les moins avancés, à mettre en place un dispositif et des moyens institutionnels nationaux, et d'apporter un appui concernant les capacités scientifiques et techniques nécessaires, telles qu'elles ont été recensées par les pays les moins avancés parties, pour entreprendre le processus des plans nationaux d'adaptation;]

8. [*Invite* les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations compétentes, ainsi que les institutions bilatérales et multilatérales, à appuyer le processus des plans nationaux d'adaptation dans les pays les moins avancés parties et, lorsque cela est possible, à envisager d'établir ou de renforcer dans le cadre de leurs mandats, selon qu'il convient, des programmes d'appui à ce processus qui pourraient faciliter l'appui financier et technique destiné aux pays les moins avancés parties, en étroite coopération avec le Groupe d'experts des pays les moins avancés, et à tenir l'Organe subsidiaire de mise en œuvre informé, par l'intermédiaire du secrétariat, des dispositions qu'ils ont prises en réponse à cette invitation;]

9. [*Invite* les parties et les organisations compétentes à mettre en commun leurs pratiques optimales et les enseignements tirés de l'action d'adaptation, au travers des activités en cours du Groupe d'experts des pays les moins avancés et des travaux relevant du programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, ainsi que par le biais d'autres initiatives extérieures à la Convention;]

10. [(Espace pour l'examen des recommandations relatives aux plans nationaux d'adaptation pour les pays en développement parties qui ne comptent pas parmi les pays les moins avancés parties);]

11. [*Décide* d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la présente décision et d'envisager l'adoption de nouvelles orientations, s'il y a lieu, à sa vingtième session.]]

---